|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Distr.GÉNÉRALECBD/SBI/2/518 mai 2018FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 6 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

#  MÉCANISME multilatÉral MONDIAL DE PARTAGE DES avantages (Article 10 du protocolE DE nagoya)

## *Note du Secrétaire exécutif*

## INTRODUCTION

1. L’article 10 du Protocole de Nagoya déclare ce qui suit :

Les Parties examinent la nécessité et les modalités d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l’utilisation durable de ses éléments constitutifs à l’échelle mondiale.

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté la décision [NP-2/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/np-mop-02/np-mop-02-dec-10-fr.pdf) sur la nécessité et les modalités d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10). Cette décision a notamment noté que des informations et expériences additionnelles sont nécessaires pour ce qui est de l’application du Protocole de Nagoya, « y compris celles qui sont nécessaires pour éclairer les délibérations au titre de l’article 10 » (paragraphe 1).
2. La décision a demandé que des informations soient fournies sur les différents aspects énoncés à l’article 10 comme suit :
	1. Les Parties sont invitées, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, à s’efforcer de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales lorsqu’elles élaborent et soumettent leurs rapports nationaux provisoires (paragraphe 3) ;
	2. Les peuples autochtones et les communautés locales sont également invités à soumettre ces informations au Secrétaire exécutif (paragraphe 3) ;
	3. Les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes, notamment les collectivités ex situ, sont invités à soumettre des informations, y compris des expériences pratiques s’ils en ont, sur des situations où il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause pour ce qui est des ressources génétiques in situ ou ex situ et des connaissances traditionnelles associées (paragraphe 4) ;
	4. Les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes sont en outre invités à soumettre leurs vues sur la voie à suivre concernant l’article 10 (paragraphe 5).
3. La décision a également prié le Secrétaire exécutif de compiler ou de synthétiser à cet égard :
	1. Les informations fournies par le biais des rapports nationaux intérimaires et du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages concernant l’article 10 (paragraphe 6-a) ;
	2. Les informations disponibles sur les faits nouveaux intervenant dans les processus et organisations internationaux afin d’éclairer les futures discussions sur l’article 10 (paragraphe 6-b).
4. Ces informations seront soumises à la considération de l’Organe subsidiaire chargé de l’application et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.
5. La réunion des Parties a également demandé à l’Organe subsidiaire chargé de l’application d’examiner la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de formuler des recommandations aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion (paragraphe 7).
6. Dans la notification 2017-017 (datée du 23 février 2017)[[2]](#footnote-2), les Parties ont été invitées à soumettre leurs rapports nationaux intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. La notification a notamment invité les Parties à accorder une attention particulière aux informations énoncées au paragraphe 3-a ci-dessus lorsqu’elles élaborent et soumettent leurs rapports nationaux intérimaires.
7. La notification 2017-094 (datée du 20 septembre 2017)[[3]](#footnote-3) a demandé que des vues et informations soient soumises en réponse à la décision NP-2/10, en particulier au sujet des aspects mentionnés aux paragraphes 3-b, 3-c et 3-d ci-dessus. Des soumissions ont été reçues de quatre Parties au Protocole, d’un État non partie, d’une organisation intergouvernementale et de huit organisations ou parties prenantes. Ces soumissions ont été mises en ligne[[4]](#footnote-4).
8. La section I du présent document résume les informations des rapports nationaux provisoires et du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages qui concernent la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi que l’article 11. La section II présente les informations fournies par les soumissions sur les situations dans lesquelles il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause pour ce qui est des ressources génétiques in situ ou ex situ et des connaissances traditionnelles associées. La section III résume les informations sur les faits nouveaux intervenant dans les processus internationaux concernés, tandis que la section IV synthétise les vues soumises sur la voie à suivre concernant l’article 10. Enfin, la section V invite l’Organe subsidiaire chargé de l’application à examiner la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et à formuler des recommandations à l’attention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

# informations des rapports nationaux PROVISOIRES et du Centre d’Échange sur l’accÈs et le partage des avantages

1. Les informations fournies dans la présente section proviennent de l’analyse qui a été faite des informations fournies par les rapports nationaux provisoires, ainsi que des données publiées par le Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages (CBD/SBI/2/INF/3). Son objet était d’éclairer l’évaluation et l’examen du Protocole aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application. Cette analyse est fondée sur les informations disponibles au 22 février 2018. Il convient de prendre connaissance du document d’information, afin d’obtenir de plus amples détails, notamment sur la méthodologie utilisée pour concevoir l’analyse, et les exemples ayant fourni les informations ci-après.

## Informations sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales

1. Comme indiqué précédemment, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a reconnu au paragraphe 3 de la décision NP-2/10 que « les informations disponibles sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales sont limitées », et invité les Parties à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu’elles élaborent et soumettent leurs rapports nationaux provisoires.
2. Les principales dispositions du Protocole de Nagoya relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales sont : le paragraphe 5 de l’article 5, l’article 7, l’article 12 et l’article 16.
3. Les informations relatives à ces dispositions et présentées dans le document d’analyse sont ainsi résumées ci-dessous.

### Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour partager les avantages découlant de l’utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances, comme le prévoit l’article 5-5 (question 22 du modèle de rapport national provisoire)

1. Un total de 41 Parties et cinq États non parties ont répondu qu’ils avaient pris des mesures pour mettre en œuvre l’article 5-5, et 28 Parties et un État non partie ont signalé n’avoir pris aucune mesure en ce sens.
2. Plusieurs des pays ayant répondu par l’affirmative à cette question ont fait état de mesures exigeant que les avantages découlant de l’utilisation des connaissances traditionnelles soient partagés sur leur territoire[[5]](#footnote-5). Dans certains pays, ces mesures ont pour principal objectif de protéger les connaissances traditionnelles[[6]](#footnote-6). Plusieurs pays ont également fait état de plans ou de travaux destinés à mettre en place des mesures nécessaires dans l’objectif de mettre en œuvre l’article 5-5[[7]](#footnote-7).
3. Parmi les pays ayant répondu par la négative à cette question, deux d’entre eux[[8]](#footnote-8) ont indiqué qu’ils ne comptaient aucun peuple autochtone ou communauté locale, et l’un d’entre eux[[9]](#footnote-9) a expliqué qu’il était exclusivement peuplé de communautés locales. Un autre pays[[10]](#footnote-10) a répondu que les avantages seront équitablement partagés entre tous ses administrés. Plusieurs pays ont également indiqué qu’ils envisageaient de résoudre cette question[[11]](#footnote-11).
4. Dans la question 23, les pays ont été invités à résumer les principales difficultés rencontrées dans la mise en place des mesures. Les difficultés relatives aux connaissances traditionnelles associées incluent :
5. La compréhension de l’expression « peuples autochtones et communautés locales » dans le contexte national, y compris l’idée qu’ils détiennent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. De nombreuses Parties ont difficilement recensé les groupes de peuples autochtones et les communautés locales, compris leur mode d’organisation et fait le lien entre les connaissances traditionnelles et leurs détenteurs ;
6. La nécessité de renforcer les capacités institutionnelles à résoudre les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et celles relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. La difficile mise en place de mesures assurant la prise en compte appropriée de toutes les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales recensées par le Protocole a été soulevée, et plusieurs pays ont fait état de l’existence de données d’expérience ou d’exemples insuffisants ;
7. La nécessité de renforcer les capacités et la sensibilisation à l’égard de l’accès et du partage des avantages parmi les peuples autochtones et les communautés locales ;
8. La nécessité de dresser des inventaires, de conduire des études ou d’effectuer des transcriptions sur les connaissances traditionnelles, et de les valoriser. Un pays a expliqué que s’il s’était doté d’une législation dans ce domaine, il considérait toutefois que les mesures restaient peu connues ou mal comprises des institutions, des communautés ou des utilisateurs, ce qui expliquait notamment le fait qu’aucune autorisation n’avait été à ce jour accordée pour l’accès aux connaissances traditionnelles associées[[12]](#footnote-12).

### Les avantages obtenus depuis l’entrée en vigueur du Protocole par votre pays grâce à l’utilisation des : ressources génétiques (monétaires et non monétaires) et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources (monétaires et non monétaires) (question 18 du modèle de rapport national intérimaire)

1. Si la question 18 du modèle de rapport national provisoire porte à la fois sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, seules ces dernières sont exposées dans le présent document.
2. Un total de 17 Parties et un État non partie ont répondu qu’ils n’avaient tiré aucun avantage de l’utilisation des connaissances traditionnelles associées. Six pays ont indiqué qu’ils avaient obtenu des avantages monétaires de l’utilisation de ces connaissances et 15 pays ont signalé qu’ils avaient reçu des avantages non monétaires de l’utilisation de ces connaissances.
3. Peu de pays ont fourni des informations complémentaires sur les avantages monétaires découlant des connaissances traditionnelles. L’avantage non monétaire le plus couramment cité concerne le renforcement des capacités à résoudre plusieurs questions relatives aux connaissances traditionnelles (par ex. la documentation sur ces connaissances, les protocoles communautaires ou l’utilisation durable des ressources génétiques fondées sur les connaissances traditionnelles)[[13]](#footnote-13). Les autres avantages non monétaires ont inclus : a) l’accès à l’information sur les travaux de recherche relatifs aux connaissances traditionnelles[[14]](#footnote-14) ; b) les publications conjointes[[15]](#footnote-15) ; d) l’élaboration de protocoles communautaires pilotes[[16]](#footnote-16) ; d) la conservation du patrimoine socioculturel[[17]](#footnote-17) ; e) les actions de sensibilisation[[18]](#footnote-18) ; f) la mise en œuvre de projets communautaires, y compris des festivals et des réunions intercommunautaires[[19]](#footnote-19) ; g) les bases de données[[20]](#footnote-20) ; et h) les travaux de recherche[[21]](#footnote-21).
4. Dans la question 19, les pays ont été invités à résumer les principales difficultés rencontrées dans ce domaine. Les difficultés relatives aux connaissances traditionnelles associées incluent : la nécessité de dresser un inventaire des connaissances traditionnelles associées ; l’absence de toute mesure pertinente ; et la délicate évaluation des connaissances traditionnelles concernées.

### Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, afin de garantir que l’accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause, ou à l’accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d’un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l’accès et au partage des avantages de l’autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées, comme le prévoit l’article 16-1 ? (question 25)

1. Un total de 33 Parties et quatre États non parties ont répondu qu’ils avaient pris des mesures pour mettre en œuvre l’article 16.1 du Protocole, et 35 Parties et deux États non parties ont signalé n’avoir pris aucune mesure en ce sens.
2. Parmi les pays ayant répondu par l’affirmative à cette question, plusieurs ont fait état de mesures existantes[[22]](#footnote-22),, de projets de mesures ou de procédures en cours[[23]](#footnote-23). Peu de pays ont fourni des informations complémentaires.
3. Parmi les pays ayant répondu par la négative à cette question, plusieurs ont indiqué qu’ils envisageaient de résoudre cette question[[24]](#footnote-24). Un pays a déclaré que la question ne se posait pas sous sa juridiction du fait qu’il ne comptait aucune communauté autochtone et locale[[25]](#footnote-25), et un autre pays a fait état de la nécessité de définir le sens de l’expression « communautés autochtones locales » pour son contexte national[[26]](#footnote-26).
4. Les 33 Parties et quatre États non parties ayant répondu par l’affirmative à la question 25 ont également répondu à deux sous-questions :
	1. Veuillez indiquer si votre pays a pris des mesures pour résoudre les cas de non-conformité aux mesures prévues à l’article 16.2. Un total de 28 Parties et quatre États non parties ont répondu qu’ils avaient pris des mesures pour le faire ;
	2. Votre pays a-t-il collaboré à la résolution de cas d’infraction alléguée aux mesures relatives à l’accès et au partage des avantages comme le prévoit l’article 16.3 ? Dix pays[[27]](#footnote-27) ont répondu qu’ils n’avaient connaissance d’aucun cas d’infraction alléguée. Seuls deux pays ont déclaré qu’ils avaient collaboré à la résolution de cas d’infraction alléguée aux mesures relatives à l’accès et au partage des avantages comme le prévoit l’article 16.3. Plusieurs pays[[28]](#footnote-28) ont fourni des informations sur les dispositions législatives existantes.
5. Les questions 39 à 44 du modèle de rapport national provisoire portent sur les articles 7 et 12 du Protocole. Seuls 49 pays ont répondu à ces questions en indiquant qu’ils comptaient des peuples autochtones et des communautés locales.

### Conformément à son droit interne, votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que l’accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales de votre pays soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l’accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d’un commun accord soient établies comme le prévoit l’article 7 ? (question 39)

1. Un total de 21 Parties et deux États non parties ont répondu qu’ils avaient pris des mesures pour mettre en œuvre l’article 7, et 26 Parties ont signalé n’avoir pris aucune mesure en ce sens.
2. Les pays ayant répondu par l’affirmative à cette question ont fait état de mesures prises pour résoudre cette question[[29]](#footnote-29), ou de projets de mesures en cours ou de mesures approuvées en ce sens[[30]](#footnote-30). Plusieurs pays[[31]](#footnote-31) ont fourni des détails sur les mesures prises.
3. Plusieurs pays[[32]](#footnote-32) ayant répondu par la négative à cette question ont indiqué qu’ils prévoyaient de le faire lorsqu’ils élaboreront ou réviseront leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages.

### En mettant en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole, en conformité avec son droit interne, votre pays tient-il compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques comme le prévoit l’article 12.1 ? (question 40)

1. Un total de 24 Parties et un État non partie ont répondu qu’ils tenaient compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et 24 Parties et un État non partie ont signalé ne pas le faire.
2. Plusieurs des pays ayant répondu par l’affirmative à cette question ont fourni des informations sur les lois concernées, en attestant de leur respect du droit coutumier[[33]](#footnote-33), et certains ont également indiqué qu’ils reconnaissaient le droit coutumier dans leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages[[34]](#footnote-34). Un pays[[35]](#footnote-35) a fourni des informations sur sa reconnaissance des protocoles communautaires. Plusieurs pays[[36]](#footnote-36) ont indiqué qu’ils prévoyaient de prendre en considération la demande relative au droit coutumier et les protocoles communautaires lorsqu’ils élaboreront ou réviseront leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages.
3. Parmi les pays ayant répondu par l’affirmative à cette question, dix pays[[37]](#footnote-37) ont indiqué qu’ils prévoyaient de prendre en considération la demande relative au droit coutumier et aux protocoles communautaires lors de la mise au point ou de la révision de leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages.

### Votre pays a-t-il établi des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations comme le prévoit l’article 12.2 ? (question 41)

1. Un total de 19 Parties et deux États non parties ont répondu qu’ils avaient établi des mécanismes en vue d’informer les utilisateurs éventuels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, des obligations qui leur incombent, et 28 Parties ont répondu n’avoir établi aucun mécanisme.
2. Parmi les pays ayant répondu par l’affirmative à cette question, plusieurs d’entre eux[[38]](#footnote-38) ont déclaré qu’ils prévoyaient de le faire, ou qu’ils l’avaient déjà fait, dans le cadre de leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages.
3. Divers pays ont détaillé les activités qu’ils conduisent pour informer les utilisateurs éventuels des obligations qui leur incombent, notamment des actions de sensibilisation[[39]](#footnote-39) ainsi que l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan de communication[[40]](#footnote-40). D’autres pays ont signalé qu’ils avaient recours au Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages[[41]](#footnote-41), à des sites Web[[42]](#footnote-42) ou à leur centre national d’échange[[43]](#footnote-43) pour informer les utilisateurs de ces connaissances des obligations qui leur incombent.
4. Parmi les pays ayant répondu par la négative à cette question, plusieurs[[44]](#footnote-44) ont indiqué qu’ils envisageaient de résoudre cette question. Toutefois, deux pays[[45]](#footnote-45) ont déclaré qu’ils avaient conduit des activités de sensibilisation, et deux pays ont présenté les plans qu’ils ont adoptés pour mettre en place un centre national d’échange ou d’autres plateformes d’information[[46]](#footnote-46).

### Votre pays appuie-t-il l’élaboration par les communautés autochtones et locales de protocoles communautaires, de conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d’un commun accord et de clauses contractuelles types comme le prévoit l’article 12.3 ? (question 42)

1. Trente Parties et un État non partie ont répondu qu’ils appuyaient l’élaboration de protocoles communautaires ; 27 Parties et un État non partie, l’élaboration de conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d’un commun accord ; et 22 Parties et un État non partie, l’élaboration de clauses contractuelles types.

### Informations additionnelles : résumé des principales difficultés (question 44)

1. Les pays ont été invités à résumer les difficultés qu’ils ont rencontrées lorsqu’ils ont mis en place leurs mesures sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Plusieurs pays ont indiqué qu’il serait nécessaire de sensibiliser les détenteurs de connaissances traditionnelles à ces questions, et d’accroître leurs capacités dans ce domaine, et il a été noté que l’inexistence d’outils appropriés et l’accès limité à l’information posaient d’autres difficultés.
2. Certaines Parties ont signalé qu’elles difficilement recensé les groupes de peuples autochtones et les communautés locales, compris leur mode d’organisation et établi la liste des détenteurs de connaissances traditionnelles.
3. Plusieurs pays ont souligné l’importance de décrire les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles ou l’usage qui en est fait, en raison notamment des pertes affectant ces connaissances. Certains pays ont difficilement établi des liens entre les connaissances traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle.
4. Les autres difficultés citées sont les suivantes : a) le fait que les entreprises rechignent à conclure des accords sur le partage d’avantages avec les détenteurs de connaissances traditionnelles ; b) l’établissement de protocoles communautaires clairs pour les utilisateurs ; et c) la nécessité de recourir à des experts juridiques pour l’établissement des contrats relatifs aux connaissances traditionnelles.

## Synthèse des informations fournies par le biais des rapports nationaux provisoires et du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages concernant l’article 11 du Protocole de Nagoya

1. Comme indiqué précédemment, le paragraphe 6-a de la décision relative à l’article 10 demande au Secrétaire exécutif de synthétiser les informations fournies par le biais des rapports nationaux provisoires et du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages concernant l’article 10.
2. Les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux mêmes ressources situées in situ sur le territoire de plus d’une Partie sont souvent évoquées dans les discussions relatives à l’article 10 du Protocole de Nagoya[[47]](#footnote-47). Étant donné que cette question est prise en considération par l’article 11 du Protocole relatif à la « coopération transfrontière », des informations sont présentées ci-après sur la mise en œuvre de l’article 11.

### Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d’une Partie, votre pays s’efforce-t-il de coopérer, en vue d’appliquer le Protocole, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, comme le prévoit l’article 11.1 ? (question 48 du modèle de rapport national provisoire)

1. Un total de 30 Parties et un État non partie ont répondu qu’ils s’efforçaient de coopérer, et 39 Parties et cinq États non parties ont répondu ne pas le faire.

*a) Pays ayant répondu par l’affirmative*

1. Plusieurs pays[[48]](#footnote-48) ont déclaré que, s’il y avait lieu, ils s’efforçaient de coopérer, et deux d’entre eux ont signalé que la situation serait gérée au cas par cas[[49]](#footnote-49). Plusieurs pays[[50]](#footnote-50) ont expliqué qu’ils prévoyaient de prendre en compte cet aspect dans leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages.
2. Un pays[[51]](#footnote-51) a proposé que cette question soit prise en considération par des organisations économiques régionales, dans le cadre d’accords multilatéraux, et un autre pays[[52]](#footnote-52) a expliqué qu’en vertu d’un projet régional sur le Protocole de Nagoya, l’établissement d’un centre d’échange régional sur l’accès et le partage des avantages était prévu, afin de prendre acte des points communs existant entre les territoires.
3. Plusieurs pays[[53]](#footnote-53) ont fourni des informations sur d’autres initiatives, organisations et instruments de coopération auxquels ils participent, en faisant observer que l’expérience acquise à l’occasion de ces initiatives serait utile à la coopération transfrontière dans le contexte du Protocole de Nagoya[[54]](#footnote-54). Par exemple :
	1. L’Ouganda a expliqué que sa coopération avait lieu en vertu du Protocole sur la gestion de l’environnement et des ressources naturelles adopté par la Communauté de l’Afrique de l’Est, qui inclut plusieurs dispositions sur l’accès et le partage des avantages[[55]](#footnote-55), et dans le cadre de divers projets, programmes et accords transfrontières conclus avec ses voisins[[56]](#footnote-56) ;
	2. L’Inde a rendu compte des projets de coopération qu’elle conduit avec d’autres pays de la région, tels que le Projet d’aménagement du paysage de Kailash (un lieu de pélerinage transfrontière) et le Projet de grand écosystème marin du golfe du Bengale (zone marine et côtière protégée) ;
	3. Le Bélarus a mis en œuvre des projets conjoints dans le cadre du Programme de coopération transfrontière Pologne-Bélarus-Ukraine pour 2014-2020.

*b) Pays ayant répondu par la négative*

1. Plusieurs pays[[57]](#footnote-57) ont précisé que la question ne s’appliquait pas à leur situation, du fait qu’aucune obligation relative à l’accès n’avait été adoptée ou qu’ils ne comptaient aucun peuple autochtone ni aucune communauté locale sur leur territoire. Plusieurs pays[[58]](#footnote-58) ont déclaré que s’il y avait lieu, ils s’efforceraient de coopérer, et d’autres pays ont expliqué qu’ils prévoyaient de prendre en considération cet aspect dans leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages[[59]](#footnote-59). Plusieurs pays ont fourni des informations sur l’expérience acquise dans la gestion des parcs régionaux ou d’autres projets de coopération régionale[[60]](#footnote-60).
2. La Stratégie sous-régionale sur l’accès et le partage des avantages, mise au point par la Commission des forêts d’Afrique centrale (COMIFAC), a été citée, et un pays[[61]](#footnote-61) a indiqué qu’il prévoyait de mettre en œuvre un projet dans le cadre du FEM-7, en incluant un volet national et sous-régional sur cette question.

### Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, votre pays s’efforce-t-il de coopérer en vue de mettre en œuvre le Protocole, comme le prévoit l’article 11.2 ? (question 49)

1. Un total de 27 Parties a répondu qu’ils s’efforçaient de coopérer ; 21 Parties et un État non partie ont indiqué ne pas le faire ; et 21 Parties et cinq États non parties ont signalé que la question ne s’appliquait pas à leur situation.

*a) Pays ayant répondu par l’affirmative*

1. Plusieurs pays ont déclaré que s’il y avait lieu, ils s’efforceraient de coopérer[[62]](#footnote-62), et d’autres pays ont expliqué qu’ils prévoyaient d’intégrer cet aspect à leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages[[63]](#footnote-63).
2. Plusieurs pays[[64]](#footnote-64) ont fourni des informations sur les initiatives, organisations et instruments de coopération auxquels ils participent. Par exemple :
	1. Le Kenya a indiqué que les plateformes de coopération régionale s’efforçaient d’élaborer des protocoles appropriés sur la gouvernance et l’utilisation des ressources, en prenant en considération les exigences du Protocole de Nagoya visées à l’article 11.2 (par ex. Projet de politique du comté de Busia sur l’intégration de la biodiversité) ;
	2. Le Soudan a indiqué qu’il prévoyait de mettre en œuvre l’article conformément à la Stratégie relative au partage des avantages adoptée par l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ;
	3. Le Togo a expliqué qu’il existe des mécanismes qui renforcent les liens historiques existant entre différentes communautés partageant les mêmes valeurs culturelles, notamment pour le peuple ewé vivant au Bénin, au Ghana et au Togo.

*b) Pays ayant répondu par la négative ou signalé que la question était « sans objet »*

1. Un pays[[65]](#footnote-65) a déclaré que s’il y avait lieu, il s’efforcerait de coopérer, et d’autres pays[[66]](#footnote-66) ont expliqué qu’ils prévoyaient d’intégrer cet aspect à leurs mesures sur l’accès et le partage des avantages. Un pays[[67]](#footnote-67) a indiqué à cet égard que sa mise en application de l’article 11.2 du Protocole respecterait les Lignes directrices de l’Union africaine pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Un autre pays[[68]](#footnote-68) a également cité, au titre des cadres pertinents pour la résolution de cette question, la Stratégie régionale relative à l’accès et au partage des avantages adoptée par la COMIFAC, ainsi que le Traité portant création de la Communauté de l’Afrique de l’Est.
2. Deux pays[[69]](#footnote-69) ont signalé qu’ils n’étaient pas concernés par la situation et deux autres pays[[70]](#footnote-70) ont indiqué qu’ils coopéraient déjà dans ce domaine.

### Informations additionnelles : résumé des principales difficultés (question 50)

1. Un total de 21 pays a répondu à cette question. Outre les difficultés transversales recensées lors de la mise en œuvre de plusieurs aspects du Protocole (par ex. l’insuffisance des capacités et des ressources financières, la nécessité de conduire des actions de sensibilisation), plusieurs pays ont souligné qu’il était difficile de mettre en application le présent article, en raison des progrès inégaux accomplis par les pays dans la mise en œuvre du Protocole, et de l’utilisation de diverses approches législatives. Des pays ont également noté que de nombreux États n’avaient pas encore ratifié le Protocole.
2. Plusieurs pays ont souligné la nécessité de renforcer les capacités des structures régionales, afin qu’elles puissent coordonner la mise en œuvre du Protocole. Un pays a signalé à cet égard que les politiques régionales sur l’accès et le partage des avantages n’étaient pas pleinement mises en application à l’échelle nationale. La nécessité de disposer de ressources financières pour appuyer la coopération transfrontière a été notée par une série de pays.
3. Plusieurs pays ont indiqué n’avoir recensé aucun cas d’accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées sur un territoire transfrontière, et souligné la nécessité d’acquérir une expérience dans ce domaine. L’importance de partager des informations et des expériences a été mise en avant. Un pays a estimé que l’expérience acquise dans le cadre d’autres projets sous-régionaux et bilatéraux contribuera de manière pertinente à la mise en œuvre de l’article 11 du Protocole de Nagoya.
4. La nécessité de recenser et de décrire les connaissances traditionnelles communes a également été mentionnée par plusieurs pays, et un pays a souligné que ses connaissances traditionnelles associées avaient déjà été partiellement rassemblées ou largement diffusées.

# INFORMATIONS SUR DES SITUATIONS OÙ IL N’EST PAS POSSIBLE D’ACCORDER OU D’OBTENIR UN CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1. Conformément au paragraphe 4 de la décision NP-2/10, plusieurs soumissions ont exposé des vues et des informations sur des situations où il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause.
2. Quatre soumissions[[71]](#footnote-71) ont indiqué qu’elles n’avaient recensé aucune situation de ce type. L’une d’entre elles[[72]](#footnote-72) a reconnu que l’obtention d’un consentement préalable donné en connaissance de cause pose parfois des problèmes pratiques, en raison de la difficile mise en œuvre du Protocole à l’échelle nationale, mais estimé que cet état de fait ne concernait pas l’article 10. Une Partie[[73]](#footnote-73) a cité l’exemple de ses « Directives de 2014 sur les réglementations relatives à l’accès aux ressources biologiques, aux connaissances associées et au partage des avantages », qui ont été communiquées dans le cadre de sa Loi sur la biodiversité. Ces directives prévoient qu’en cas de non-recensement de leurs bénéficiaires, les avantages monétaires découlant des utilisations commerciales serviront à appuyer la conservation et l’usage durable des ressources et des connaissances, et à améliorer les moyens de subsistance des populations locales vivant dans la région où sont situées les ressources biologiques.
3. Une autre Partie[[74]](#footnote-74) a cité plusieurs situations hypothétiques dans lesquelles un consentement préalable donné en connaissance de cause pourrait ne pas être accordé ou obtenu : a) si l’accès à une ressource génétique ex situ est recherché alors qu’il n’existe aucune information exacte sur son pays d’origine en raison de la date de consignation ; b) si l’accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques est recherché alors que leurs titulaires originaires, qui étaient des peuples autochtones ou des communautés locales, ont disparu ; c) si l’accès à des données ADN/ARN purifiées est recherché par une Partie non détentrice de documents précis sur l’origine du matériel génétique.
4. Plusieurs instituts de recherche et responsables de collections ex situ ont fourni des informations sur l’expérience qu’ils ont acquise dans l’obtention de consentements préalables donnés en connaissance de cause. Certaines de ces expériences ont inclus :
5. Les difficultés à obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que les permis nécessaires, en raison de l’inexistence de mesures ou de dispositions institutionnelles dans certains pays ; l’absence de réponse ou l’imposition de longs délais de la part des correspondants nationaux ; le caractère bureaucratique et la durée longue de plusieurs mois des procédures applicables à l’obtention des consentements[[75]](#footnote-75) ;
6. La collaboration avec des partenaires locaux facilite généralement le processus suivi pour obtenir un consentement[[76]](#footnote-76) ;
7. La nécessité d’identifier les spécimens dont le pays d’origine est inconnu[[77]](#footnote-77) ;
8. La difficile explication des formalités administratives auprès des populations locales en cas de travaux de terrain conduits sur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées[[78]](#footnote-78).
9. Plusieurs soumissions ont également fourni des informations sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les collections existantes :
10. Une collection microbienne[[79]](#footnote-79) a décrit les efforts qu’elle a déployés pour obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, afin d’inclure des dépôts de nouvelles espèces bactériennes. N’ayant reçu à ce jour aucun consentement valide de la part d’un déposant, elle a dû rejeter de nombreux dépôts ;
11. Une collection[[80]](#footnote-80) a décrit la distinction qu’elle établit entre deux catégories de spécimens :
	1. La première porte sur les spécimens récemment collectés dont le pays d’origine a ratifié le Protocole. Dans leur cas, l’ADN n’est pas extrait avant l’obtention du consentement ;
	2. L’autre catégorie inclut les spécimens dont le pays d’origine n’a pas ratifié le Protocole au moment de leur inclusion dans la collection, ou ceux ajoutés à la collection avant l’entrée en vigueur de la loi relative au Protocole de Nagoya en Allemagne. La collection n’a pas besoin d’une permission pour extraire l’ADN des spécimens.
12. Une autre soumission[[81]](#footnote-81) a fourni des informations transmises par des responsables de collections de cultures. Elle a décrit les raisons pour lesquelles il est parfois impossible d’accorder ou d’obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, en cas de non-information sur la date ou le lieu de l’échantillonnage, ou lorsque la seule information existante porte sur le fait que l’échantillon a été déposé dans une collection avant l’entrée en vigueur du Protocole. Elle a également expliqué la « procédure de régularisation » prévue par son règlement pour autoriser toute collection de cultures à accepter ce type de matériel tout en assurant la communication à son sujet avec l’autorité compétente.

# INFORMATIONS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTERVENANT DANS LES PROCESSUS INTERNATIONAUX

1. Suite à la décision NP-2/10 (paragraphe 6-b), la présente section résume les informations disponibles sur les faits nouveaux intervenant dans les processus et organisations internationaux, afin d’éclairer les futures discussions sur l’article 10. Elle présente également les informations disponibles sur les faits nouveaux intervenant dans d’autres mécanismes multilatéraux, compilées par le Secrétaire exécutif ou fournies dans le cadre de soumissions. Des informations complémentaires pourront également être obtenues dans l’ « Étude des expériences acquises lors de l’élaboration et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d’autres mécanismes multilatéraux, et pertinence éventuelle des travaux conduits par d’autres processus, y compris des études de cas » (en anglais), qui a été demandée par le Secrétaire exécutif conformément à la décision NP-1/10, et examinée par la réunion du groupe d’experts sur l’article 10 tenue en 2016[[82]](#footnote-82).

## Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture

1. En décembre 2017, le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture a ouvert le quatrième appel à propositions concernant le Fonds de partage des avantages mis en place au titre du Traité. Ce quatrième appel à propositions a pour objet de « permettre aux agriculteurs de tous pays d’utiliser et de conserver des variétés adaptées, afin d’améliorer la productivité et les revenus de leurs exploitations ; de produire davantage d’aliments riches en nutriments ; de réduire les effets néfastes à l’environnement ; et d’accroître leur résilience aux chocs de production »[[83]](#footnote-83). Il prévoit qu’un investissement de plus de 5 millions de dollars sera effectué dans des projets. Le Fonds de partage des avantages a été constitué à ce jour par des contributions volontaires car les bénéfices commerciaux découlant de l’utilisation des ressources phytogénétiques restent inexistants à l’échelle du Système multilatéral d’accès et de partage des avantages.
2. Des discussions ont cours sur l’amélioration du fonctionnement de ce Système, dans le cadre du Traité, depuis 2013, date à laquelle l’organe directeur dudit Traité a établi le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’amélioration du fonctionnement du Système multilatéral d’accès et de partage des avantages (ci-après « le Groupe de travail »), et l’a chargé d’élaborer des mesures pour :
	1. Accroître les paiements et les contributions des utilisateurs au Fonds de partage des avantages de manière durable et prévisible ;
	2. Améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures complémentaires[[84]](#footnote-84).
3. Le Groupe de travail examine à cette fin les révisions apportées à l’Accord type de transfert de matériel ainsi que les changements susceptibles d’être effectués dans le champ du Système multilatéral.
4. À sa septième session, l’organe directeur du Traité a étendu le mandat du Groupe de travail (résolution 2/2017). Deux réunions de ce Groupe de travail sont prévues pour la période intersessions : l’une se tiendra en octobre 2018 et l’autre, au premier trimestre de 2019.

## Assemblée générale des Nations Unies – un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Dans sa résolution 69/292, l’Assemblée générale a décidé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a également décidé à cette fin de constituer un comité préparatoire chargé de lui présenter des recommandations de fond sur les éléments d’un projet d’instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention.
2. Le Comité préparatoire a clos ses travaux le 21 juillet 2017, en adoptant son rapport, notamment les recommandations qu’il a formulées sur ces éléments pour présentation à l’Assemblée générale ([A/AC.287/2017/PC.4/2](https://undocs.org/fr/A/AC.287/2017/PC.4/2)). Les questions relatives à l’accès et au partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont actuellement examinées par les États membres, comme le montrent les recommandations formulées par le Comité préparatoire (section III du rapport précédemment mentionné) et présentées dans les documents récapitulatifs ou officieux que le président du Comité a préparés dans le cadre de ce dernier.
3. À sa soixante-douzième session, l’Assemblée générale a adopté la résolution [72/249](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/72/249) relative à l’instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elle a également décidé, dans la résolution, de convoquer une conférence chargée d’élaborer le texte d’un instrument, le but étant que ce dernier soit élaboré dans les plus brefs délais. Les négociations devaient porter sur les thèmes de l’ensemble des thématiques convenu en 2011, en incluant les ressources génétiques marines, notamment les aspects du partage des avantages[[85]](#footnote-85). La conférence comprendrait quatre sessions d’une durée de 10 jours de travail chacune, la première d’entre elles se tenant en septembre 2018 ; la deuxième et la troisième, en 2019 ; et la quatrième, au premier semestre de 2020.

## Organisation mondiale de la Santé

1. Le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l’échange des virus grippaux et l’accès aux vaccins et aux autres avantages (ci-après « le Cadre PIP ») a été adopté par l’Assemblée mondiale de la santé en 2011.
2. La section 7.4 du Cadre porte sur son suivi et son examen, en prévoyant notamment que le Cadre et ses annexes seront réexaminés d’ici à 2016 en vue de proposer à l’Assemblée mondiale de la santé des révisions qui reflètent les évolutions pertinentes, le cas échéant (paragraphe 7.4.2). Le groupe chargé de l’examen a présenté son rapport final au Directeur général de l’OMS en octobre 2016, aux fins de l’examen conduit avant la cent-quarantième session du Conseil exécutif de l’OMS et la soixante-dixième Assemblée mondiale de la santé (tenue en mai 2017).
3. L’examen du Cadre PIP a notamment porté sur les questions de son élargissement à la grippe saisonnière et aux données sur les séquences génétiques.
4. Suite à ce rapport, la soixante-dixième Assemblée mondiale de la santé a adopté la décision WHA70(10) qui inclut une demande adressée au Directeur général sur les recommandations du groupe chargé de l’examen du Cadre PIP relatives à la grippe saisonnière et aux données sur les séquences génétiques, afin qu’il procède à une analyse approfondie avec des échanges de vues sur les points soulevés, notamment sur ce qu’implique la décision de suivre ou de ne pas suivre certaines approches éventuelles (paragraphe 8-b). L’Assemblée mondiale de la santé a également demandé au Directeur général de poursuivre les consultations avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (paragraphe 8-f).
5. Afin de mettre en œuvre la demande formulée au paragraphe 8-b, le Directeur général a procédé à une analyse de ce qu’implique la décision de suivre ou de ne pas suivre certaines approches éventuelles pour : a) inclure le virus de la grippe saisonnière dans le Cadre PIP ; et b) les données sur les séquences génétiques en vertu du Cadre PIP. Les travaux d’analyse sont en cours et un projet de document devrait en principe être publié en septembre-octobre 2018[[86]](#footnote-86).
6. En outre, le Directeur général a préparé un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la décision WHA70(10). Ce rapport sera examiné par la soixante-et-onzième Assemblée mondiale de la santé (tenue du 21 au 26 mai 2018)[[87]](#footnote-87).

# VUES SOUMISES SUR LA VOIE À SUIVRE CONCERNANT L’ARTICLE 10

1. Les soumissions ont exposé différentes propositions au sujet de la voie à suivre concernant l’article 10. Une compilation complète de ces vues est disponible en ligne[[88]](#footnote-88). Ses principaux points sont résumés ci-après.
2. Plusieurs soumissions[[89]](#footnote-89) ont fait observer que la fréquence des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées d’un territoire transfrontière – comptant deux ou plusieurs pays – ne nécessitait pas de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. Elles ont signalé qu’une approche bilatérale devrait être suivie pour l’accès et le partage des avantages lorsque cela est possible, à savoir l’approche par défaut à l’accès et au partage des avantages définie dans le Protocole de Nagoya et reconnue dans la décision NP-2/10. Il a été souligné par une Partie[[90]](#footnote-90) que la nécessaire création d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait n’être appuyée que dans les situations où les pays d’origine ne peuvent être identifiés au terme d’efforts raisonnables, et dans celles où il est impossible d’accorder ou d’obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause.
3. Une Partie[[91]](#footnote-91) a estimé que les droits souverains des États à l’égard de leurs ressources génétiques ne devraient pas être amoindris par la création d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. De même, une autre Partie[[92]](#footnote-92) a soulevé la question du lien à établir entre le droit national et ce mécanisme, étant entendu que, conformément aux droits souverains des pays à l’égard de leurs ressources génétiques, ces pays devraient pouvoir choisir les ressources génétiques qui seraient incluses dans le mécanisme, et les situations dans lesquelles cette inclusion serait autorisée. Cette Partie a également déclaré que le mécanisme ne pourrait pas s’étendre aux zones géographiques qui sont expressément réglementées par d’autres instruments internationaux, ou qui font l’objet de négociations multilatérales.
4. Plusieurs Parties[[93]](#footnote-93) ont estimé que la nécessité de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages doit être confirmée dans un premier temps, et il a été affirmé[[94]](#footnote-94) que de nouvelles discussions devraient avoir lieu sur les situations dans lesquelles il est impossible d’accorder ou d’obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, afin de déterminer si ce mécanisme est nécessaire, ou non.
5. Il a été affirmé[[95]](#footnote-95) qu’il était nécessaire d’examiner si un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages était envisageable pour les pays n’ayant pas encore élaboré de mesures nationales sur l’accès et le partage des avantages, et un autre point de vue a considéré que ce mécanisme ne pourrait s’appliquer à ces pays, et que la situation devrait plutôt faire l’objet d’activités axées sur le renforcement des capacités[[96]](#footnote-96). De façon analogue, il a été avancé[[97]](#footnote-97) que l’accent devrait être mis sur la mise en œuvre de l’approche bilatérale définie par le Protocole, et que la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne pourrait, et ne devrait, pas être concrétisée avant la mise en place du système bilatéral.
6. Deux soumissions[[98]](#footnote-98) ont laissé entendre qu’il serait utile d’examiner les informations et les enseignements tirés d’autres systèmes multilatéraux, tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, ou le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l’échange des virus grippaux et l’accès aux vaccins et aux autres avantages (Cadre PIP). Il est à noter qu’une étude portant notamment sur les expériences tirées d’autres mécanismes multilatéraux, y compris de ce Traité et de ce Cadre, a été conduite, suite à la décision NP-1/10, comme l’indique le paragraphe 65 ci-dessus.
7. Une soumission[[99]](#footnote-99) a analysé le concept d’« ouverture limitée » qui pourrait s’appliquer aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et l’a proposé comme voie à suivre concernant l’article 10.
8. Plusieurs Parties[[100]](#footnote-100) ont affirmé qu’il serait utile de déterminer si un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait faciliter la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité, et dans quelles conditions. Différentes possibilités ont été évoquées, notamment les dispositifs d’assistance technique, la coopération internationale, l’échange d’informations, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.
9. Une Partie[[101]](#footnote-101) a recensé les autres domaines dans lesquels il conviendrait d’estimer l’utilité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. Il s’agit notamment de l’utilisation des informations sur les séquences numériques pour lesquelles le pays d’origine est inconnu, ou qui comptent plusieurs pays d’origine. Ce mécanisme pourrait également constituer un outil pour l’entrée en vigueur de lois nationales dans ce domaine, et permettre d’éviter que certaines questions relèvent de juridictions où la législation est plus commode.
10. Une Partie[[102]](#footnote-102) a signalé que la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et les enseignements tirés des procédures qui la concernent pourraient aller de pair avec l’organisation de discussions sur les situations susceptibles de pouvoir accueillir un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, ainsi que sur les modalités possibles du mécanisme. Une autre Partie[[103]](#footnote-103) a considéré qu’il serait approprié de recenser les situations et les scénarios dans lesquels les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées pourraient relever d’un mécanisme de ce type, et d’évaluer les implications pour les législations nationales.
11. Afin d’aider en ce sens, une Partie[[104]](#footnote-104) a défendu l’idée de rouvrir des discussions techniques en se fondant sur les listes de questions se référant aux aspects nécessitant d’être analysés[[105]](#footnote-105).
12. Une organisation[[106]](#footnote-106) a affirmé qu’en cas d’identification non assurée du pays d’origine d’un microorganisme, un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait s’avérer utile s’il est d’un bon rapport coût-efficacité.

# PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application peut souhaiter examiner les informations précédemment présentées et, conformément à la décision NP-2/10 (paragraphe 7), examiner également la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et formuler des recommandations aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. [\*](https://www.cbd.int/doc/c/c418/4b06/65b26745a1c1a1793cc5ea40/sbi-02-01-fr.pdf) [CBD/SBI/2/1](https://www.cbd.int/doc/c/c418/4b06/65b26745a1c1a1793cc5ea40/sbi-02-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.cbd.int/doc/notifications/2017/ntf-2017-017-absch-en.pdf> (en anglais). [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.cbd.int/doc/notifications/2017/ntf-2017-094-abs-en.pdf> (en anglais). [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.cbd.int/abs/submissions-np-2-10/default.shtml>. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’Afrique du Sud, l’Albanie, Antigua-et-Barbuda, le Bénin, le Bhoutan, le Burkina Faso, le Burundi, l’Éthiopie, la Finlande, le Honduras, l’Inde, l’Indonésie, le Japon, le Kenya, le Kirghizistan, Madagascar, le Malawi, Malte, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, le Swaziland et la Suisse. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le Kenya, le Kirghizistan, Madagascar, la Norvège, le Pérou et la République démocratique populaire lao. [↑](#footnote-ref-6)
7. L’Albanie, le Burundi et le Maroc. [↑](#footnote-ref-7)
8. La Bulgarie et le Rwanda. [↑](#footnote-ref-8)
9. La Chine. [↑](#footnote-ref-9)
10. Cuba. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le Bélarus, le Botswana, le Cameroun, la Chine, les Comores, la Guinée-Bissau, le Kazakhstan, le Mexique, la Mongolie, le Niger, le Pakistan, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, le Soudan et l’Uruguay. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le Pérou. [↑](#footnote-ref-12)
13. Le Bénin, le Bhoutan, la Mauritanie, la République démocratique populaire lao et Sao Tomé-et- Principe. [↑](#footnote-ref-13)
14. L’Albanie et le Bénin. [↑](#footnote-ref-14)
15. La République démocratique populaire lao. [↑](#footnote-ref-15)
16. Le Bénin. [↑](#footnote-ref-16)
17. La Guinée-Bissau. [↑](#footnote-ref-17)
18. Le Bénin. [↑](#footnote-ref-18)
19. L’Afrique du Sud et Cuba. [↑](#footnote-ref-19)
20. Cuba. [↑](#footnote-ref-20)
21. Le Venezuela (République bolivarienne du). [↑](#footnote-ref-21)
22. L’Allemagne, Antigua-et-Barbuda la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l’Espagne, l’Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et le Viet Nam. [↑](#footnote-ref-22)
23. L’Albanie. [↑](#footnote-ref-23)
24. L’Afrique du Sud, le Burkina Faso, le Bénin, le Botswana, le Cameroun, la Côte d’Ivoire, l’Éthiopie, la Guinée, la Guinée-Bissau, l’Inde, le Pakistan, la République démocratique du Congo et la République démocratique populaire lao. [↑](#footnote-ref-24)
25. Le Rwanda. [↑](#footnote-ref-25)
26. Le Togo. [↑](#footnote-ref-26)
27. Le Bhoutan, le Burundi, la Finlande, le Japon, le Kenya, Madagascar, Malte, l’Ouganda, la Suède et la Suisse. [↑](#footnote-ref-27)
28. L’Espagne, le Japon, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas et le Portugal. [↑](#footnote-ref-28)
29. Antigua-et-Barbuda, le Bénin, le Bhoutan, le Burkina Faso, l’Éthiopie, la Finlande, la France, l’Inde, le Kenya, Madagascar, le Maroc, le Mexique, la Norvège, Panama, le Pérou, la République démocratique du Congo et le Swaziland. [↑](#footnote-ref-29)
30. Le Mexique. [↑](#footnote-ref-30)
31. Le Bénin, la Chine, la Finlande, l’Inde, la Norvège et le Pérou. [↑](#footnote-ref-31)
32. Le Burundi, le Cameroun, la Côte d’Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mongolie, le Niger, le Pakistan, la République dominicaine, le Sénégal, le Soudan et le Togo. [↑](#footnote-ref-32)
33. Le Bénin, le Cameroun, le Kenya et la République démocratique du Congo. [↑](#footnote-ref-33)
34. Le Bhoutan, l’Éthiopie, l’Inde, le Pérou et le Swaziland. [↑](#footnote-ref-34)
35. Le Bénin. [↑](#footnote-ref-35)
36. Le Burkina Faso, le Burundi, le Malawi, le Mexique, l’Ouganda, la République démocratique du Congo et la Suède. [↑](#footnote-ref-36)
37. Le Botswana, la Côte d’Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, la Mongolie, le Niger, le Pakistan le Soudan et l’Uruguay. [↑](#footnote-ref-37)
38. L’Afrique du Sud, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, l’Éthiopie, l’Inde, le Malawi et le Maroc. [↑](#footnote-ref-38)
39. Antigua-et-Barbuda, le Bénin, le Bhoutan, l’Éthiopie, l’Inde et le Pérou. [↑](#footnote-ref-39)
40. Le Bénin. [↑](#footnote-ref-40)
41. Le Burundi, le Cameroun, la Chine, l’Inde et le Kenya. [↑](#footnote-ref-41)
42. Les Comores, l’Éthiopie, l’Inde et la Norvège. [↑](#footnote-ref-42)
43. La Finlande. [↑](#footnote-ref-43)
44. Le Botswana, la Chine, les Comores, la Côte d’Ivoire, le Mexique, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, le Sénégal, le Togo et l’Uruguay. [↑](#footnote-ref-44)
45. Le Mexique et le Niger. [↑](#footnote-ref-45)
46. La Chine et les Comores. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir par exemple la soumission du Mexique et le « Rapport de la réunion du groupe d’experts sur l’article 10 du Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages » ([UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10](https://www.cbd.int/doc/meetings/abs/np-mop-02/official/np-mop-02-10-fr.pdf)), paragraphes 32 à 34. [↑](#footnote-ref-47)
48. Le Bélarus, la France, Malte, la Norvège et le Viet Nam. [↑](#footnote-ref-48)
49. La France et Malte. [↑](#footnote-ref-49)
50. L’Afrique du Sud, le Burkina Faso, la Mongolie et le Pakistan. [↑](#footnote-ref-50)
51. Le Malawi. [↑](#footnote-ref-51)
52. Antigua-et-Barbuda. [↑](#footnote-ref-52)
53. Le Cameroun, les Comores, le Kenya, la Mauritanie, le Mexique, l’Ouganda et le Sénégal. [↑](#footnote-ref-53)
54. Le Mexique. [↑](#footnote-ref-54)
55. Le Protocole sur la gestion de l’environnement et des ressources naturelles a été signé par le Kenya, l’Ouganda et la République unie de Tanzanie le 3 avril 2006. [↑](#footnote-ref-55)
56. Par exemple, le Projet de gestion environnementale du lac Victoria (Ouganda, Kenya, République unie de Tanzanie) ; Organisation des pêcheries du lac Victoria (Ouganda, Kenya, République unie de Tanzanie) ; Coopération transfrontière de Virunga (Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda et République unie de Tanzanie) ; Réserve de l’homme et de la biosphère (pour le mont Elgon - Ouganda et Kenya) ; et Gestion collaborative transfrontière de la faune sauvage (Ouganda et Soudan du Sud). [↑](#footnote-ref-56)
57. L’Allemagne, la Bulgarie, la Finlande, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Moldavie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Slovaquie et l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-57)
58. Le Burundi et la Suède. [↑](#footnote-ref-58)
59. Le Botswana, l’Éthiopie, la Guinée-Bissau, Madagascar, le Mexique, le Niger, Panama et l’Uruguay. [↑](#footnote-ref-59)
60. Le Burundi, la Côte d’Ivoire, la Guinée, le Soudan et le Togo. [↑](#footnote-ref-60)
61. Le Bénin. [↑](#footnote-ref-61)
62. Le Bhoutan, la France, le Malawi, la Norvège et le Pakistan. [↑](#footnote-ref-62)
63. L’Afrique du Sud, le Botswana, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, la Mongolie et le Soudan. [↑](#footnote-ref-63)
64. Le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, l’Inde, le Kenya et la Mauritanie. [↑](#footnote-ref-64)
65. La Suède. [↑](#footnote-ref-65)
66. L’Éthiopie, Madagascar, le Niger, Panama et l’Uruguay. [↑](#footnote-ref-66)
67. Le Niger. [↑](#footnote-ref-67)
68. Le Burundi. [↑](#footnote-ref-68)
69. L’Indonésie et le Maroc. [↑](#footnote-ref-69)
70. La Côte d’Ivoire et la Guinée. [↑](#footnote-ref-70)
71. L’Inde, le Mexique, la Chambre de commerce internationale, l’Association japonaise de la bio-industrie. [↑](#footnote-ref-71)
72. La Chambre de commerce internationale. [↑](#footnote-ref-72)
73. L’Inde. [↑](#footnote-ref-73)
74. Le Mexique. [↑](#footnote-ref-74)
75. Le Jardin botanique de Göteberg, l’International Plant Exchange Network, l’Institut DSMZ GmbH de Leibniz, le Musée de recherche zoologique de Bonn. [↑](#footnote-ref-75)
76. Le Jardin botanique de Göteborg. [↑](#footnote-ref-76)
77. Le Musée de recherche zoologique de Bonn. [↑](#footnote-ref-77)
78. Le Jardin botanique de Göteborg. [↑](#footnote-ref-78)
79. L’Institut DSMZ GmbH de Leibniz. [↑](#footnote-ref-79)
80. Le Musée de recherche zoologique de Bonn. [↑](#footnote-ref-80)
81. La Fédération mondiale des collections de cultures. [↑](#footnote-ref-81)
82. <https://www.cbd.int/doc/meetings/abs/abs-a10em-2016-01/official/abs-a10em-2016-01-02-en.pdf> (en anglais). [↑](#footnote-ref-82)
83. <http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/faoweb/plant-treaty/cfp4/cfp_4_2017_0_en.pdf> (en anglais). [↑](#footnote-ref-83)
84. Résolution 2/2013, <http://www.fao.org/3/a-be595e.pdf> (en anglais). [↑](#footnote-ref-84)
85. Les thèmes de l’ensemble des thématiques convenu en 2011 sont « la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier les ressources génétiques marines considérées dans leur ensemble, notamment les questions relative au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion fondés sur les zones, y compris les zones marines protégées, les études d’impact sur l’environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines ». Voir la soumission de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l’ONU. [↑](#footnote-ref-85)
86. Pour de plus amples information sur le processus, voir l’adresse : <http://www.who.int/influenza/pip/Documents_WHA70108b/en/>. [↑](#footnote-ref-86)
87. Voir l’adresse : <http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA71/A71_24-fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-87)
88. <https://www.cbd.int/abs/submissions-np-2-10/default.shtml>. [↑](#footnote-ref-88)
89. L’Inde et le Japon. [↑](#footnote-ref-89)
90. L’Inde. [↑](#footnote-ref-90)
91. Le Mexique. [↑](#footnote-ref-91)
92. L’Argentine. [↑](#footnote-ref-92)
93. L’Inde et l’Association japonaise de la bio-industrie. [↑](#footnote-ref-93)
94. L’Association japonaise de la bio-industrie. [↑](#footnote-ref-94)
95. L’Argentine. [↑](#footnote-ref-95)
96. Le Japon. Voir également paragraphe 60 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-96)
97. La Chambre de commerce internationale. [↑](#footnote-ref-97)
98. L’Argentine et le Mexique. [↑](#footnote-ref-98)
99. Joseph Henry Vogel. [↑](#footnote-ref-99)
100. L’Argentine, l’Inde et le Mexique. [↑](#footnote-ref-100)
101. L’Argentine. [↑](#footnote-ref-101)
102. L’Inde. [↑](#footnote-ref-102)
103. L’Argentine. [↑](#footnote-ref-103)
104. Le Mexique. [↑](#footnote-ref-104)
105. Voir la décision XI/1 B et son annexe I. [↑](#footnote-ref-105)
106. Fédération mondiale des collections de cultures. [↑](#footnote-ref-106)